



*Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans le Recueil officiel du droit fédéral fait foi.*

## **Ordonnance du DFF régissant la franchise d'impôt à l'importation de biens en petites quantités, d'une valeur minimale ou pour lesquels le montant de l'impôt est insignifiant**

### **Modification du....**

---

*Le Département fédéral des finances (DFF),  
arrête:*

#### **I**

L'ordonnance du DFF du 2 avril 2014 régissant la franchise d'impôt à l'importation de biens en petites quantités, d'une valeur minimale ou pour lesquels le montant de l'impôt est insignifiant<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

#### *Art. 1, let. c*

Sont exonérés de l'impôt sur les importations:

- c. les marchandises du trafic touristique au sens de l'art. 16, al. 2, de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes<sup>2</sup>, jusqu'à une valeur globale de 150 francs (franchise-valeur) par personne; les biens mentionnés à la let. b ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la valeur globale;

#### *Art. 2, al. 2 et 3*

<sup>2</sup> Si la valeur globale des biens dépasse 150 francs par personne, la totalité des biens importés est soumise à l'impôt.

<sup>3</sup> Si la valeur d'un bien dépasse 150 francs, il est toujours soumis à l'impôt.

#### **II**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

<sup>1</sup> RS 641.204

<sup>2</sup> RS 631.0

...

Département fédéral des finances:

Karin Keller-Sutter